



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Pieces de monnaie

Question écrite n° 15070

Texte de la question

Les nouvelles pieces de 1 franc a l'effigie du general de Gaulle sont une atteinte a l'honneur du chef de la France libre et du fondateur de la Ve Republique. Par leur format, comme celles du reste commemorant le Bicentenaire des droits de l'homme, on les confond avec des jetons de telephone, et si le but du Gouvernement etait de rendre hommage au General la moindre des choses etait de frapper des pieces d'argent de 100 francs a son image. M Alain Griotteray demande a M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, par qui et comment sont decidees les creations de nouvelles pieces de monnaie et l'interroge sur ses intentions afin de mieux honorer le general de Gaulle dans ce domaine.

Texte de la réponse

Reponse. - L'emission des pieces commemoratives est approuvee chaque annee par le Parlement qui vote le budget annexe des Monnaies et medailles, accompagne du programme de frappe. L'emission d'une piece commemorative de 1 franc a ete decidee en 1987 pour celebrer l'annee suivante le trentieme anniversaire du nouveau franc. Des lors, la valeur faciale de cette piece ne pouvait etre que de 1 franc. Son format ne pouvait depasser celui de la piece de 1 franc courante, compte tenu de la necessite d'utiliser les pieces dans divers appareils. L'effigie du general de Gaulle a ete gravee par le graveur general de la Monnaie, grand prix de Rome. Loin de constituer une atteinte a la memoire du general de Gaulle, l'emission de cinquante millions de pieces commemoratives - chiffre superieur aux precedents - est un hommage signale a son role historique.

Données clés

Auteur : [M. Griotteray Alain](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15070

Rubrique : Moyens de paiement

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juin 1989, page 2872